

Il est également question dans ce projet de loi de la déréglementation, thème favori des conservateurs, je suppose, qu'ils entendent appliquer à presque tous les secteurs de l'économie canadienne. Alors que la réglementation sert bien nos intérêts depuis des années, on veut maintenant s'en débarrasser, pour permettre aux sociétés comme Bell Canada de «partir avec la caisse». Bell Canada aura ainsi les coudées franches pour agir à sa guise dans le domaine commercial en se servant des avoirs qu'elle a accumulés grâce aux Canadiens lorsqu'elle détenait un monopole. Les services téléphoniques actuels de Bell Canada sont soumis aux règlements du CRTC, sans toutefois bénéficier de l'aide financière considérable du genre des subventions qui ont empêché les tarifs téléphoniques de grimper partout au Canada. Les tarifs vont donc augmenter dès maintenant et nous ne serons plus à l'abri de nouvelles hausses à l'avenir, à tel point que l'idée que chaque ménage canadien ait le téléphone ne tiendra plus car le service sera devenu trop cher pour 25 à 30 p. 100 de la population qui vivent déjà dans la pauvreté.

En somme, monsieur le Président, cette mesure montre parfaitement que le gouvernement n'a pas réussi à mettre au point pour ce service public une politique qui soit profitable aux Canadiens. Notre parti est fermement convaincu que l'analogie concernant les chemins de fer du Canadien Pacifique va se répéter. En fait, on le constate déjà dans une certaine mesure en ce qui concerne Bell Canada. Les entreprises Bell Canada vont s'enrichir de la même façon que l'a fait Canadian Pacific Investments aux dépens des utilisateurs de CP Rail. Nous aurions pu éviter que cela ne se produise dans le cas de CPR et nous le pouvons encore dans le cas à l'étude.

● (1140)

Au moment de l'étude en comité, monsieur le Président, il faudra veiller à bien faire la distinction entre la notion de service et celle de profit. Comme les chemins de fer autrefois, les communications constituent au Canada un service d'intérêt public. De nos jours, cependant, on a lié la notion de profit à l'exploitation ferroviaire, comme cela va se produire dans le secteur des communications qui sera, à l'avenir, exploité en vue de réaliser des bénéfices.

M. Lewis: Qu'y a-t-il de mal à chercher le profit?

M. Hovdebo: Le profit a sa raison d'être, mais ne doit pas devenir l'objectif ultime dans des secteurs comme les soins de santé et les télécommunications. Il ne faut pas que ces services soient dispensés en vue d'un profit mais dans l'intérêt public. Et si nous permettons, à titre de parlementaires, que ces services rapportent outre mesure, nous manquons à la tâche, notre devoir étant de nous assurer que les Canadiens disposent des meilleurs services qui soient.

Un dernier point, monsieur le Président. Nous croyons que ce projet de loi est tout simplement un bon exemple de la subordination du gouvernement conservateur actuel, comme du gouvernement libéral précédent, au pouvoir des sociétés. Le gouvernement dit avoir pour mandat de changer les choses. Il a eu tout le temps voulu pour étudier ce projet de loi et le modifier. Bell Canada nous donne lieu d'examiner son activité à cause de l'audace que Bell Canada International a eue en se

portant acquéreur d'une filiale de la Cable and Wireless Company de Grande-Bretagne. Mais le gouvernement n'a pas profité de l'occasion qui s'offrait à lui. Nous croyons qu'il faut apporter des changements majeurs au projet de loi et attendre une politique nationale des télécommunications avant de donner force de loi à cette mesure.

M. le Président: Puis-je interrompre le débat pour informer les députés de la décision que j'ai prise concernant la requête du député de Humboldt-Lake Centre (M. Althouse)?

Le mardi 2 avril, le ministre des Communications (M. Masse) a proposé la motion de deuxième lecture du projet de loi C-19, concernant la réorganisation de Bell Canada, motion qui a été mise en délibération. Le ministre a expliqué en détail l'historique et les objectifs du projet de loi. Les députés de Saint-Jacques (M. Guilbault) et de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) ont ajouté leurs observations. Plus tard au cours du débat, le député de Humboldt-Lake Centre (M. Orlikow) a demandé à la présidence de vérifier si l'examen de ce projet de loi se faisait correctement et, plus précisément, s'il ne devait pas être classé comme mesure d'initiative parlementaire.

Voici en quels termes les projets de loi d'intérêt privé sont définis à la page 891 de la 20^e édition d'Erskine May:

Les propositions de loi d'intérêt privé servent l'intérêt ou le bien d'un ou plusieurs particuliers. Qu'elles soient dans l'intérêt d'un particulier ou d'une société publique, d'un comté, district ou autre localité, elles se distinguent également des mesures d'intérêt public; et cette distinction se manifeste dans la manière même de les présenter.

Cette définition est confirmée par le commentaire 700 de la 5^e édition de Beauchesne qui dispose ainsi:

Le projet de loi d'intérêt public intéresse les questions de politique générale; en revanche, le projet de loi d'intérêt privé a pour effet de constituer un régime d'exception au bénéfice d'un ou plusieurs particuliers.

Le même commentaire signale que le projet de loi hybride, tel qu'il existe en Grande-Bretagne, est inconnu chez nous. Il signale en outre qu'un projet de loi renfermant des dispositions qui caractérisent essentiellement un projet de loi d'intérêt privé ne peut être déposé à titre de projet de loi d'intérêt public.

Le commentaire 836 de la 5^e édition de Beauchesne dit ceci:

La loi d'intérêt privé, d'une nature toute particulière, a pour objet de conférer à certaines personnes ou personnes morales—particuliers ou sociétés—des pouvoirs exceptionnels, plus étendus que ceux dont elles seraient investies sous le régime du droit commun, voire contraires à ceux-ci.

Le commentaire 838 définit quatre considérations sur lesquelles il faut s'arrêter avant de décider qu'une proposition a effectivement le caractère d'un projet de loi d'intérêt public et doit, en conséquence, être introduite comme telle, plutôt que comme projet de loi d'intérêt privé. Il s'agit tout d'abord et surtout de déterminer si l'intérêt général est en cause.

Étant donné ces définitions et principes, il doit être assez simple de déterminer si un projet de loi est d'intérêt privé ou d'intérêt public. Cependant, la pratique, tant au Parlement fédéral qu'aux assemblées législatives provinciales, n'est pas toujours uniforme. Je n'entends pas m'étendre sur ces incohérences, car le devoir immédiat de la présidence est de prendre une décision au sujet du projet de loi C-19, Loi concernant la réorganisation de Bell Canada.